

**ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL AU COURS DE L'ANNEE 2025**

- Le Maire de la ville de Lesparre-Médoc,
- Vu les demandes présentées par différents établissements de Commerce de détail et hypermarchés sollicitant l'autorisation de supprimer le repos dominical de leur personnel, en raison de son ouverture exceptionnelle certains dimanches de l'année 2025 à l'occasion la période des soldes, de rentrée scolaire et de fêtes de fin d'année,
- Vu les dispositions de la Loi N° 2015-990 du 6 Août 2015, dite Loi Macron, fixant à 12 maximum par an le nombre de Dimanches pouvant déroger au principe du repos dominical pour certains commerces de détail,
- Vu les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux pour 2025, s'appuyant sur un consensus des représentants des différentes formes de commerce de détail, fixant à 8 le nombre de dimanches pouvant déroger au principe du repos dominical en 2025,
- Vu le Code du Travail fixant pour chaque salarié privé de repos dominical, l'attribution d'un repos compensateur, accordé collectivement ou par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos, et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale au minimum à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée,
- Considérant que la période des soldes, de rentrée scolaire et de fêtes de fin d'année, par une très forte activité commerciale, justifie l'ouverture de ces établissements certains dimanches.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Les magasins et hypermarchés de la commune de LESPARRE-MEDOC, à l'exception des concessionnaires automobiles et des commerces d'ameublement, dont l'ouverture est réglementée par des arrêtés préfectoraux spécifiques, sont autorisés à ouvrir, sous réserve des prescriptions ci-dessus énoncées, les dimanches de l'année 2025 suivants qui sont au nombre de 8 :

- 12 janvier - 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver
- 29 juin - 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été
- 07 septembre – dimanche suivant la rentrée scolaire
- 30 novembre – dimanche suivant le Black Friday
- 7, 14, 21 et 28 décembre - fêtes de fin d'année

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Contrôle de légalité par télétransmission,
- UD Gironde DIRECCTE Aquitaine,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Brigade de Gendarmerie de Lesparre,
- Police Municipale,
- Commerces concernés par la présente autorisation.

Fait à Lesparre-Médoc, en Mairie le 22 Juillet 2024

  
Le Maire  
**Bernard GUIRAUD**

Acte télétransmis au contrôle de légalité  
Numéro de l'accusé réception  
033-213302409-20240722-2024\_A\_040-AR  
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
Publié ou notifié le 24/07/2024